

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2004/C 43/01	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour 2003-2007 .....	1
2004/C 43/02	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé des Pays-Bas pour la période 2001-2007 .....	2
2004/C 43/03	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour la période 2003-2006 .....	4
2004/C 43/04	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour 2003-2007 .....	5
2004/C 43/05	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2002-2006 .....	7
2004/C 43/06	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2003-2006 .....	8
2004/C 43/07	Avis du Conseil du 10 février 2004 relatif au programme de convergence actualisé du Royaume-Uni, 2002-03 à 2008-09 .....	9
	<b>Commission</b>	
2004/C 43/08	Taux de change de l'euro .....	11
2004/C 43/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(1)</sup> .....	12
2004/C 43/10	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2004/C 43/11	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde .....	14
<hr/>		
	II Actes préparatoires	
	.....	
<hr/>		
	III Informations	
	<b>Parlement européen</b>	
2004/C 43/12	Procès-verbal de la session du 10 au 13 février 2003 publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 43 E .....	16
	<b>Commission</b>	
2004/C 43/13	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers .....	17
2004/C 43/14	Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B vers l'île de la Réunion .....	17

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de stabilité actualisé de l'Italie pour 2003-2007

(2004/C 43/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Italie, qui couvre la période 2003-2007. Ce programme, remis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, est en grande partie conforme aux exigences du «code de conduite» révisé sur le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Des informations sur les mesures supplémentaires qu'il est prévu de prendre pour atteindre les objectifs budgétaires au-delà de 2004 auraient été utiles pour évaluer avec précision la trajectoire et la composition de l'ajustement compte tenu, notamment, de l'engagement qui a été pris de renoncer progressivement aux mesures ponctuelles.

La stratégie budgétaire du programme repose sur une augmentation progressive du solde primaire, l'essentiel de l'effort pour arriver à une position proche de l'équilibre ou excédentaire étant concentré sur les dernières années du programme. Le gouvernement ayant exprimé l'intention d'alléger la pression fiscale et les cotisations sociales, l'ajustement porterait principalement sur les dépenses primaires. D'importants excédents primaires, conjugués à des privatisations de grande envergure, entraîneraient une baisse régulière du ratio de la dette tout au long de la période concernée.

Le scénario macroéconomique de ce programme actualisé prévoit une accélération de la croissance du PIB réel qui,

selon les estimations, passerait de 0,5 % en 2003, à 1,9 % en 2004. En ce qui concerne la période 2005-2007, les estimations tablent sur 2,4 % de croissance en moyenne. Le rythme d'accroissement de l'emploi (équivalent temps plein au sens de la comptabilité nationale) devrait passer d'environ 0,9 % en 2004 à 1,1 % en moyenne pour la période 2005-2007. L'inflation (IPCH), qui s'est chiffrée à 2,8 % en 2003, retomberait à 1,8 % en 2004 et à 1,4 % d'ici à 2007. Les informations dont on dispose actuellement indiquent que les projections en matière de croissance sur lesquelles s'appuie le programme se situent apparemment dans le haut de la fourchette des prévisions actuelles. En particulier, l'évolution de la croissance potentielle à moyen terme se fonde sur des hypothèses relativement favorables quant à la contribution du capital à la croissance.

En 2003, le déficit prévu est de 2,5 % du PIB, c'est-à-dire inférieur au seuil des 3 % malgré l'évolution conjoncturelle défavorable. Pour 2004, le gouvernement vise un déficit des administrations publiques de 2,2 % du PIB; en termes corrigés des variations conjoncturelles, l'on peut estimer, d'après les calculs effectués par la Commission suivant la méthodologie commune, que cela correspondrait à une amélioration de 0,2 point de pourcentage, pour un résultat équivalent à 1,6 % du PIB. Les projections annoncent ensuite des déficits non corrigés de 1,5 % et 0,7 % du PIB pour 2005 et 2006 et l'équilibre pour 2007, ce qui, en termes corrigés des effets de la conjoncture, correspond à une amélioration moyenne d'environ un demi-point de pourcentage du PIB.

Compte tenu des risques, la stratégie budgétaire de ce programme ne semble pas offrir une marge de sécurité suffisante pour empêcher que le déficit ne franchisse la barre des 3 % du PIB en cas de fluctuations macroéconomiques normales. Les risques sont liés à une sous-estimation de l'évolution tendancielle des dépenses primaires et aux aléas qui entourent le scénario macroéconomique décrit ci-dessus. En effet, si la situation économique devait se révéler moins favorable qu'on ne le prévoit actuellement, le seuil des 3 % de déficit risquerait d'être franchi dès 2004. Par ailleurs, les mesures qu'il est prévu de prendre durant les dernières années du programme restent à définir, y compris en ce qui concerne le remplacement des mesures ponctuelles adoptées en 2004. Pour les mêmes raisons, cette stratégie budgétaire risque d'être insuffisante pour garantir la réalisation, d'ici la fin de la période concernée, de l'objectif défini pour le moyen terme par le pacte de stabilité et de croissance, à savoir une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

Selon les projections, le ratio de la dette, dont la baisse en 2003 a été plus importante que ne le prévoyait le programme, diminuerait durant toute la période couverte par le programme, pour passer de 106 % du PIB en 2003 à 98,6 % en 2007. Cette évolution est moins ambitieuse que ne le prévoyait le programme actualisé précédent. Ce ratio pourrait évoluer moins favorablement que prévu, compte tenu des aléas auxquels sont soumis les chiffres de déficit susmentionnés et du niveau des recettes attendues du programme de privatisation. Des préoccupations sont exprimées en ce qui concerne le rythme de la réduction de la dette; les autorités italiennes devraient donc saisir toutes les occasions d'accélérer ce rythme.

Sur la base des politiques actuelles, le risque que le vieillissement de la population n'entraîne à l'avenir des déséquilibres budgétaires ne peut être exclu. Pour que la réduction de la dette joue un rôle notable dans la couverture des coûts liés à ce phénomène, il est essentiel de s'assurer un excédent primaire suffisant. En complément, des mesures devraient être prises pour relever les taux d'emploi, en particulier chez les travailleurs âgés et les femmes, et pour contrôler l'évolution des dépenses liées à l'âge. Si les projets de réforme du système

de retraite dévoilés fin 2003 sont mis en œuvre, ils devraient contribuer de manière importante à la réalisation de ces objectifs. Un nouveau report de la mise en œuvre du projet de législation sur la réforme des retraites n'est pas compatible avec la poursuite d'une stratégie fiscale durable.

Les mesures économiques décrites dans ce programme actualisé sont partiellement conformes aux recommandations des grandes orientations de politique économique, notamment pour ce qui est des implications budgétaires, y compris la demande relative à une amélioration annuelle d'au moins 0,5 % du PIB de la position budgétaire corrigée des variations conjoncturelles, calculée selon la méthodologie commune. Des risques subsistent en ce qui concerne le remplacement annoncé des mesures ponctuelles, la mise en œuvre des compressions de dépenses structurelles et le rythme de réduction du ratio de la dette. Enfin, la mise en œuvre en temps opportun du projet de législation relative à la réforme des retraites présenté par le gouvernement est essentielle pour ralentir la hausse prévisible du ratio des dépenses de retraite en proportion du PIB sur les vingt prochaines années.

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de stabilité actualisé des Pays-Bas pour la période 2001-2007

(2004/C 43/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé des Pays-Bas pour la période 2001-2007. Le programme actualisé est conforme aux exigences du code de conduite révisé sur le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence.

La stratégie budgétaire qui sous-tend cette mise à jour consiste à maintenir les dépenses réelles dans des limites déterminées pendant la période 2004-2007 et à appliquer des mesures

d'assainissement. Ces mesures sont introduites à partir de 2004 et 2005 et reposent en grande partie sur des diminutions des dépenses. Selon cette stratégie, les marges disponibles ne peuvent plus être automatiquement affectées à des dépenses supplémentaires. Les stabilisateurs automatiques pourraient agir librement dans toute la mesure du possible sur le volet du budget consacré aux recettes, mais un accroissement du déficit au-delà du seuil autorisé par le pacte de stabilité et de croissance devrait faire l'objet de mesures d'assainissement supplémentaires.

Selon le programme actualisé, la croissance située à 0,2 % du PIB en termes réels en 2002 devrait être nulle en 2003, et atteindre 1 % en 2004, avant de se stabiliser à 2,5 % en moyenne entre 2005 et 2007. L'emploi devrait reculer de 0,5 % en 2004 avant de progresser légèrement, de 1 % en moyenne entre 2005 et 2007. L'inflation mesurée sur la base de l'IPCH devrait se maintenir à 1,5 % pendant la période 2004-2007. Les informations actuellement disponibles indiquent que l'évolution macroéconomique en 2003 est moins favorable que prévu au moment de la présentation du programme et tout à fait similaire aux prévisions établies par la Commission durant l'automne 2003. Les projections néerlandaises pour 2004 faisaient état de certains risques d'évolution défavorable.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

Le programme actualisé contient un ensemble de mesures destinées à assainir le budget d'une manière significative au cours de la période 2004-2007. Toutefois, compte tenu du net ralentissement de l'activité, le déficit réel devrait se creuser malgré l'ampleur des mesures adoptées. Le programme mise sur un déficit public de 2,3 % du PIB en 2004, au même niveau que le déficit attendu pour 2003, malgré les actions entreprises pour limiter sa dégradation, conformément aux recommandations du Conseil relatives au programme de stabilité actualisé précédent. L'ensemble des mesures d'assainissement pendant la période 2003-2007 représentent environ 3 % du PIB d'ici 2007. Grâce à cet important train de mesures, le déficit nominal devrait passer à 1,6, 0,9 et 0,6 % du PIB en 2005, 2006 et 2007 respectivement. Sur la base des calculs effectués par la Commission en fonction de la méthodologie commune, le programme actualisé prévoit une amélioration d'environ 0,8 point de pourcentage en 2003 et mise sur une contraction du déficit de 0,6 point de pourcentage en 2004, ramenant le déficit à 0,7 % du PIB en 2004. Par la suite, le déficit corrigé des effets du cycle devrait encore diminuer pour être égal ou légèrement inférieur à 0,5 % du PIB au cours de la période 2005-2007.

Selon le programme actualisé, le ratio de la dette au PIB devrait augmenter légèrement pour atteindre 54,5 % en 2004, avant de retomber à environ 52 % d'ici à 2007.

Cependant, les informations actuellement disponibles, en particulier les prévisions établies par la Commission au cours de l'automne, semblent indiquer que les projections relatives à l'équilibre budgétaire réel sont moins favorables que lors de la présentation du programme. De même, les premières estimations publiées par le ministère des finances le 14 janvier 2004 concernant 2003 annoncent un déficit de 2,7 % du PIB. Compte tenu d'une situation de départ moins favorable, il est également probable que le déficit nominal soit plus élevé que prévu dans le programme en 2004, et peut-être les années suivantes. En outre, si la situation économique se révèle moins favorable, le seuil des 3 % du PIB risque d'être franchi. À cet

égard, on note toutefois que les règles budgétaires définies dans l'accord de coalition prévoient que des mesures seront prises si le déficit réel devait approcher 3 % du PIB. Malgré le risque d'une révision à la baisse des projections budgétaires nominales, les prévisions d'automne de la Commission laissent penser que l'amélioration annoncée du déficit corrigé des effets du cycle pourrait se produire, et permettre de dégager une position proche de l'équilibre à partir de 2005. Dès lors, ce programme permettrait de réaliser l'objectif budgétaire d'une position proche de l'équilibre à moyen terme. Enfin, on constate que le programme des Pays-Bas maintient un degré élevé d'investissement public d'environ 3,3 % du PIB pendant toute la période couverte par le programme.

Le programme actualisé annonce un ratio de la dette au PIB légèrement inférieur aux prévisions d'automne de la Commission jusqu'en 2005. L'objectif consistant à atteindre une position budgétaire proche de l'équilibre reflète également le ferme engagement du gouvernement néerlandais à garantir la viabilité à long terme des finances publiques par la réduction du ratio d'endettement. Selon les calculs de la Commission, on ne peut exclure le risque de voir apparaître des déséquilibres budgétaires à l'avenir, lorsque les effets du vieillissement de la population se feront pleinement sentir. Pour préserver la viabilité des finances publiques, il est essentiel que le gouvernement néerlandais s'efforce d'améliorer suffisamment l'excédent primaire avant que cela se produise et de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accroissement des dépenses à long terme.

D'une manière générale, les politiques économiques décrites dans le programme actualisé sont compatibles avec les recommandations contenues dans les grandes orientations de politique économique, en particulier celles qui ont des implications budgétaires. Ceci concerne notamment la mise en œuvre des mesures d'assainissement budgétaire en vue d'atteindre et de maintenir une position budgétaire proche de l'équilibre à moyen terme. Dans ce but, il était primordial de plafonner les dépenses en termes réels.

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

## relatif au programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour la période 2003-2006

(2004/C 43/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné le programme de stabilité actualisé de l'Irlande pour la période 2004-2006. D'une manière générale, ce document est conforme aux exigences du «code de conduite révisé» sur le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence.

La stratégie budgétaire qui sous-tend le programme actualisé vise à stabiliser pour l'essentiel les finances publiques à partir de 2004 en réduisant le taux d'accroissement des dépenses publiques. Un meilleur contrôle des dépenses conduit à une réduction du ratio des dépenses en proportion du PIB, qui est toutefois insuffisante pour compenser un nouveau déclin significatif du ratio des recettes. Ce dernier résulte d'un report ponctuel des recettes provenant de la taxe sur les plus-values calculées sur la base de l'année en cours pour 2003, d'hypothèses techniques et d'une diminution des «autres produits» en pourcentage du PIB plutôt que d'un programme d'allègements fiscaux. Par ailleurs, un programme ambitieux d'investissement du secteur public est mis en œuvre.

Selon les estimations du programme actualisé, la croissance réelle du PIB devrait s'accroître pour passer de 2,2 % en 2003 à 3,3 % en 2004 et 5 % en moyenne en 2005-2006. L'inflation calculée sur la base de l'IPCH devrait reculer rapidement pour passer de 4 % en 2003 à 2,3 % en 2004 et se stabiliser ensuite à 2 %. Sur la base des informations actuellement disponibles, le scénario macro-économique sur lequel repose le programme actualisé semble réaliste.

Le programme mise sur un déficit public de 1,1 % du PIB en 2004, contre un taux attendu de 0,1 % en 2003. Selon les calculs effectués par la Commission sur la base de la méthode commune, en tenant compte de l'effet ponctuel de la taxe sur les plus-values, le déficit corrigé des variations conjoncturelles s'élèverait à 0,4 % du PIB, ce qui représente une amélioration d'un demi point de pourcentage. Pour 2005 et 2006, les projections annoncent des déficits de 1,4 % et 1,1 % du PIB respectivement en termes nominaux, et des déficits corrigés des effets du cycle de 0,8 % et 0,5 % du PIB respectivement. Le ratio de la dette devrait se stabiliser à un tiers du PIB.

L'objectif d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire à moyen terme, défini par le pacte de stabilité et de croissance, devrait être atteint pour la fin de la période de programmation, mais des risques existent concernant les projections budgétaires tendancielles. Il ne faut pas perdre de vue un certain nombre d'autres facteurs. Tout d'abord, des recettes fiscales plus importantes que prévu en 2003 pourraient avoir un effet positif sur l'équilibre budgétaire. En second lieu, comme dans toutes les actualisations précédentes, les projections budgétaires portant sur les deux dernières années de la période de programmation tiennent compte de «provisions pour imprévus», qui pourraient ne pas être complètement utilisées. Troisièmement, l'estimation de l'écart de production et donc du résultat corrigé des variations conjoncturelles s'accompagne de marges d'incertitude exceptionnelles en raison des caractéristiques particulières de l'économie irlandaise. Il convient de souligner par ailleurs que le déficit nominal attendu, situé juste au-dessus de 1 % du PIB pour la période 2005-2006, coïncide avec le retour de l'Irlande à un taux de croissance durable. Enfin, il y a lieu d'ajouter que les résultats annoncés reflètent dans une large mesure la mise en œuvre d'un vaste programme d'investissement du secteur public, avec un ratio moyen d'investissements publics en proportion du PNB de 5 % au cours de la période de programmation, contre une moyenne de 2,4 % pour l'UE en 2003. La position budgétaire annoncée par le programme devrait laisser une marge de sécurité suffisante pour éviter le dépassement d'un déficit de 3 % du PIB dans le contexte de fluctuations macro-économiques normales.

Si l'on se fonde sur les politiques actuelles, l'Irlande semble être dans une situation viable mais certains risques pourraient apparaître à long terme en raison du vieillissement de la population. Pour faire face à ces risques, des mesures ont été prises pour engager une réforme plus poussée du système de retraites pour ce qui est du service public. En outre, il convient de souligner que le taux d'endettement de l'Irlande est actuellement faible, et que le renforcement des actifs du fonds de réserve national pour les retraites représente chaque année 1 % du PIB, mesure destinée spécifiquement à couvrir les coûts liés au vieillissement de la population. Il est essentiel de dégager un excédent primaire suffisant pour assurer la viabilité des finances publiques.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

Les politiques économiques décrites dans le programme actualisé sont compatibles dans les grandes lignes avec les recommandations contenues dans les Grandes orientations de politique économique, notamment celles qui ont des implications budgétaires. En particulier, le système de planification budgétaire

pluriannuelle a été étendu à toutes les dépenses en capital, la réforme du système des soins de santé devrait prendre en compte les contraintes financières et la mise en œuvre du plan de développement national progresse.

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de stabilité actualisé de la France pour 2003-2007

(2004/C 43/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné l'actualisation de 2003 du programme de stabilité de la France qui couvre la période 2003-2007. Ce programme actualisé est en grande partie conforme au «code de conduite» révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Même si elles ne sont pas impérativement requises par le code, la présence dans le programme de projections explicites concernant les catégories de recettes et de dépenses publiques sur une base comptable nationale aurait permis de réaliser une analyse plus approfondie de la qualité de l'ajustement budgétaire prévu.

Le 3 juin 2003, le Conseil a constaté, sur la base d'une recommandation de la Commission et conformément à l'article 104, paragraphe 6, du traité CE, l'existence d'un déficit excessif en France et adressé à ce pays une recommandation en vertu de l'article 104, paragraphe 7, du traité CE, l'invitant à mettre fin à cette situation en 2004 au plus tard. Le 8 et le 21 octobre 2003 respectivement, la Commission a adopté deux recommandations sur la base de l'article 104, paragraphe 8, et de l'article 104, paragraphe 9, respectivement, pour que le Conseil décide 1) que la France n'avait pris aucune action suivie d'effets en réponse à la recommandation du 3 juin et 2) de mettre la France en demeure de prendre les mesures nécessaires pour ramener le déficit public en deçà de 3 % du PIB en 2005 au plus tard. Le 25 novembre 2003, le Conseil n'a pas adopté les deux recommandations de la Commission, mais a approuvé en

lieu et place une série de conclusions avalisant, entre autres, l'engagement pris par la France de réduire le déficit corrigé des variations conjoncturelles de 0,8 % du PIB en 2004 et de 0,6 % du PIB ou d'un montant supérieur en 2005, de manière à assurer que le déficit soit ramené à un niveau inférieur à 3 % du PIB en 2005.

Les projections à moyen terme du programme actualisé de 2003 reposent sur une stratégie budgétaire identique à celle des actualisations précédentes. La pierre angulaire de cette stratégie est la fixation d'objectifs pluriannuels encadrant la progression des dépenses publiques réelles, impliquant une réduction du ratio des dépenses et une contraction du déficit des administrations publiques. Le programme actualisé de 2003 introduit deux nouvelles règles budgétaires, qui viennent compléter cette stratégie. Ces règles disposent que 1) toute recette plus élevée que prévu du fait d'une amélioration de la conjoncture servira à réduire le déficit et 2) toute marge budgétaire créée par une hausse des dépenses moins importante que projeté sera allouée aux allègements d'impôt.

Une stratégie fondée sur des normes claires de progression des dépenses est appropriée, car elle étaye un ajustement budgétaire transparent. À cet égard, la capacité à maîtriser les dépenses de l'État qui a été mise en évidence en 2003 est positive, mais les objectifs de dépenses précédemment fixés pour l'ensemble des administrations publiques, en particulier pour la sécurité sociale, n'ont pas été atteints, loin s'en faut. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées en vue de mieux se conformer aux objectifs de dépenses. Outre les conséquences sur les objectifs de déficit, le non-respect des plafonds de dépenses risque, s'il se répète, de mettre à mal la crédibilité globale de la stratégie budgétaire, car ces critères constituent un important point d'ancrage de cette stratégie. Afin de réaliser les objectifs, les autorités françaises devraient introduire un mécanisme assurant une compensation automatique sur plusieurs années des éventuels dépassements de dépenses enregistrés dans le secteur public. En ce qui concerne la première des nouvelles règles budgétaires, il conviendrait, en cas d'amélioration de la conjoncture, d'accélérer la réduction du déficit corrigé des variations conjoncturelles en mettant en œuvre des mesures supplémentaires. Pour ce qui est de la seconde règle et compte tenu de la nécessité d'accélérer la réduction

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

du déficit, toute marge budgétaire créée par une hausse des dépenses moins importante que projeté devrait servir à réduire le déficit. L'actualisation de 2003 table sur une accélération de la croissance du PIB réel, qui devrait passer d'un taux estimé à 0,5 % en 2003 à un taux de 1,7 % en 2004. Pour la période 2005-2007, les projections macroéconomiques reposent sur les deux scénarios déjà retenus dans les actualisations précédentes: un scénario «prudent», avec une croissance du PIB réel de 2,5 % en moyenne annuelle sur la période, et un scénario «favorable» dans lequel la croissance du PIB réel atteint 3 % par an. L'inflation des prix à la consommation devrait pour sa part rester modérée à 1,5 % durant toute la durée du programme. L'hypothèse de croissance pour 2003 est dépassée: les prévisions de la Commission d'une croissance du PIB réel de 0,1 % semblent plus plausibles. Les prévisions pour 2004 paraissent en revanche vraisemblables. Pour la période 2005-2007, les projections du scénario «prudent» paraissent réalistes. Ce scénario est donc considéré comme le scénario de référence pour l'appréciation des évolutions budgétaires.

Selon le programme actualisé, le déficit des administrations publiques devrait se chiffrer à 3,6 % du PIB en 2004 contre 4,0 % attendus en 2003. Pour 2005, 2006 et 2007, le déficit non corrigé est estimé à 2,9 %, 2,2 % et 1,5 % du PIB respectivement. Le solde primaire devrait s'améliorer, de 0,6 % du PIB en 2004 à 1,6 % du PIB en 2007. Si l'on se fonde sur les calculs établis par la Commission sur la base de la méthodologie commune, le déficit corrigé des variations conjoncturelles s'améliorerait de 0,6 point de pourcentage pour s'établir à 3,2 % du PIB en 2004. En 2005, 2006 et 2007, ce déficit atteindrait 2,6 %, 1,9 % et 1,3 % du PIB respectivement.

Sur la base d'hypothèses macroéconomiques et budgétaires plausibles, la trajectoire d'ajustement du programme semble insuffisante pour mettre fin à la situation de déficit excessif en 2005. En effet, plusieurs risques entourent la réalisation de cet objectif: 1) la croissance du PIB réel en 2003 a probablement été inférieure à celle projetée dans l'actualisation, de sorte que le déficit public pour 2003 pourrait s'avérer plus important que prévu, 2) il n'est pas certain que l'objectif de dépenses fixé pour 2004 soit atteint; il faudra pour cela que les mesures adoptées soient efficaces et pleinement mises en œuvre et 3) l'amélioration du solde corrigé des variations conjoncturelles prévue pour 2005 est tributaire de mesures qui doivent encore être élaborées et mises en œuvre, en particulier la réforme du système d'assurance-maladie. Étant donné que le déficit devrait être ramené juste en dessous du seuil de 3 % du PIB en 2005, la concrétisation d'un seul des risques susmentionnés compromettrait, si elle n'était pas compensée, la réalisation de cet objectif. Dans ce cas, la mise en œuvre de mesures supplémentaires serait nécessaire pour mettre fin à la situation de déficit excessif en 2005 au plus tard. La France devrait mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires conformément aux conclusions du Conseil du 25 novembre 2003, en particulier pour faire en sorte que le déficit soit ramené en deçà de 3 % du PIB en 2005 au plus tard.

Si l'on se fonde sur les calculs établis par la Commission sur la base de la méthodologie commune, l'orientation budgétaire présentée dans le programme actualisé est insuffisante pour que l'objectif à moyen terme défini dans le pacte de stabilité et de croissance de parvenir à une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire soit atteint au cours de la période de programmation. De plus, selon cette même méthodologie, la France n'atteindra pas avant 2007 une position budgétaire fournissant une marge de sécurité suffisante pour que le déficit ne dépasse pas à l'avenir le seuil de 3 % du PIB dans des conditions macroéconomiques normales.

Selon les prévisions, le ratio de la dette ne commencera à diminuer qu'en 2006 et restera supérieur à la valeur de référence du traité de 60 % du PIB pendant toute la période couverte par le programme. Il pourrait connaître une évolution moins favorable que prévu compte tenu des risques pesant sur les objectifs de déficit mentionnés ci-dessus.

La France a récemment introduit une vaste réforme du système de retraites, qui allonge la période de cotisation ouvrant droit à une retraite complète, renforce les incitations financières à rester dans la vie active jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et au-delà et indexe les retraites du secteur public non plus sur les salaires mais sur les prix. Si, grâce à cette réforme, la France est désormais en bien meilleure position pour faire face aux coûts budgétaires du vieillissement de la population, des risques de déséquilibres à long terme ne peuvent être exclus. Il sera essentiel de dégager un excédent primaire adéquat pour placer les finances publiques sur une trajectoire viable. Ces efforts devraient être complétés par des mesures destinées à enrayer la spirale des dépenses, notamment dans le cadre de la réforme du système d'assurance-maladie, qui sera élaborée et mise en œuvre dans le courant de 2004.

Les politiques économiques présentées dans l'actualisation de 2003 sont partiellement conformes aux recommandations formulées dans les grandes orientations de politique économique, en particulier celles ayant des incidences budgétaires. En effet, même si les plans budgétaires pour 2004 et 2005 prévoient une amélioration du solde corrigé des variations conjoncturelles supérieure au minimum de 0,5 point de pourcentage du PIB recommandé par le Conseil, l'amélioration cumulée de ce solde pourrait s'avérer insuffisante pour ramener le déficit nominal en dessous du seuil de 3 % du PIB, même en 2005. En outre, selon l'actualisation de 2003, la France n'atteindra pas une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire durant la période couverte par le programme. La France devrait donc assurer la poursuite de l'assainissement budgétaire après 2005, par une réduction constante du déficit budgétaire corrigé des variations conjoncturelles d'au moins 0,5 point de pourcentage du PIB par an, ou plus si nécessaire, de manière à atteindre l'objectif d'une position budgétaire à moyen terme proche de l'équilibre ou excédentaire, et à replacer le ratio de la dette sur une trajectoire descendante.



## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

## relatif au programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2002-2006

(2004/C 43/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné l'actualisation de 2003 du programme de stabilité du Luxembourg, qui couvre la période 2002-2006. Ce programme satisfait aux exigences du «code de conduite» révisé concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence.

La stratégie budgétaire qui sous-tend le programme actualisé repose sur le maintien de finances publiques équilibrées à moyen terme. Si le gouvernement n'entend pas procéder à des coupes sombres dans les dépenses publiques au vu de l'apathie actuelle de la croissance, il a néanmoins pris des mesures pour freiner la progression de ces dépenses.

L'actualisation mise sur une croissance du PIB réel de 1,2 % en 2003, contre 1,3 % en 2002. En 2004, la croissance devrait redémarrer pour s'établir à 2 % et augmenter progressivement pour atteindre 3,8 % en 2006. La croissance de l'emploi devrait tomber à environ 1 % en 2004, avant de se redresser pour s'établir à un peu plus de 2 % d'ici à 2006. Quant à l'inflation mesurée par l'IPCH, elle devrait se réduire progressivement pour atteindre 1,3 % environ en 2006. Sur la base des informations disponibles, le scénario macroéconomique sur lequel s'appuie le programme paraît plausible pour 2004 et 2005. La croissance projetée pour 2006 pourrait être en revanche optimiste.

Selon le programme actualisé, les administrations publiques devraient accusé un déficit de 1,5 % du PIB en 2004, ce qui représente une nette dégradation de la situation par rapport au déficit de 0,6 % du PIB prévu pour 2003. Cette dégradation semble résulter en grande partie de l'effet décalé du ralentissement de l'économie sur les finances publiques. Si l'on se fonde

sur les calculs établis par la Commission selon la méthodologie commune, les administrations publiques afficheraient un excédent stable en termes corrigés des variations conjoncturelles. En 2005, le déficit devrait se creuser encore pour atteindre 2,3 % du PIB, avant de se réduire de nouveau pour s'établir à 1,5 % du PIB en 2006. Un excédent serait maintenu en termes corrigés des variations conjoncturelles. Le ratio de la dette devrait se contracter quelque peu au cours de la période couverte par le programme, passant de 5,2 % du PIB en 2004 à 4,4 % du PIB en 2006.

Les risques qui entourent les projections budgétaires paraissent sous-estimés. Cela vaut notamment pour la vigueur de la reprise conjoncturelle attendue et la faisabilité de la réduction des dépenses prévue dans le scénario de référence du programme. Si la situation économique est mauvaise, le seuil de 3 % du PIB risque d'être franchi, en particulier en 2005. Par ailleurs, la variation du solde corrigé des variations conjoncturelles montre que le maintien d'une position budgétaire proche de l'équilibre semble suffisamment assuré par le programme.

Toutefois, l'estimation de l'écart de production et, partant, du solde corrigé des variations conjoncturelles comprend un degré d'incertitude inhabituel en raison des caractéristiques propres à l'économie luxembourgeoise. En particulier, les estimations actuelles du taux de croissance potentiel à moyen terme pourraient s'avérer quelque peu optimistes. Bien que la situation de départ des finances publiques soit très solide, une certaine maîtrise des dépenses pourrait s'imposer pour faire en sorte que les dépenses publiques restent compatibles avec la base des recettes à moyen terme. Il convient en outre de noter que le ratio de l'investissement public devrait se réduire quelque peu au cours de la période couverte par le programme, tout en restant nettement supérieur à la moyenne de l'UE à plus de 4 % du PIB.

La viabilité des finances publiques luxembourgeoises est assurée à long terme. Le ratio d'endettement restera très faible au cours de la période de programmation et la situation en termes d'actifs nets est encore plus favorable si l'on tient compte des importants actifs financiers accumulés ces dernières années grâce aux excédents budgétaires.

Les politiques économiques présentées dans le programme actualisé sont globalement conformes aux recommandations formulées dans les grandes orientations de politique économique, en particulier celles ayant des incidences budgétaires.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

## relatif au programme de stabilité actualisé de la Grèce pour 2003-2006

(2004/C 43/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné l'actualisation de 2003 du programme de stabilité de la Grèce, qui couvre la période 2003-2006. Ce programme est en grande partie conforme aux exigences du «code de conduite» concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence. Une actualisation de l'analyse portant sur la viabilité à long terme des finances publiques aurait été utile compte tenu de l'évaluation précédente, qui mettait clairement en évidence le risque de déséquilibres à long terme.

L'orientation budgétaire qui sous-tend l'actualisation repose sur le maintien d'excédents primaires élevés sur la période de programmation, parallèlement à une réduction du ratio des dépenses et à une réduction plus rapide du ratio de la dette. Un vaste programme d'investissement public devrait simultanément être mis en œuvre.

L'actualisation de 2003 mise sur une accélération de la croissance du PIB réel, qui devrait passer de 4,0 % en 2003 à 4,2 % en 2004, avant de se ralentir quelque peu pour s'établir à une moyenne de 4 % entre 2004 et 2006. À titre de comparaison, le programme actualisé de 2002 annonçait un taux moyen de croissance de 3,8 %. La croissance de l'emploi devrait se contracter, passant de 1,7 % en 2004 à 1,2 % en moyenne en 2005-2006. L'inflation devrait quant à elle refluer progressivement, le déflateur de la consommation privée tombant à 2,6 % d'ici à 2006, contre 3,0 % en 2004. Sur la base des informations disponibles, le scénario macro-économique établi par le programme paraît optimiste. En particulier, l'évolution de la croissance potentielle à moyen terme est liée à des hypothèses plutôt favorables concernant la contribution de la formation de capital. En outre, compte tenu de la fermeté de la demande, les pressions exercées sur les coûts et les prix pourraient s'avérer plus fortes que celles prévues par l'actualisation,

mettant encore plus en péril la maîtrise de certains postes de dépenses publiques, et menaçant ainsi la compétitivité extérieure de l'économie. À cet égard, certains postes de dépenses publiques, tels que la masse salariale, ont considérablement augmenté en 2003 et il y aura donc lieu de les maîtriser dans les années à venir.

Selon l'actualisation, le déficit des administrations publiques devrait se chiffrer à 1,2 % du PIB en 2004, contre 1,4 % prévu en 2003. Les calculs établis par la Commission conformément à la méthodologie commune montrent que, en 2004, le déficit corrigé des variations conjoncturelles, qui se chiffre à 1,7 % du PIB, demeure inchangé. Pour 2005 et 2006, les déficits non corrigés sont estimés à 0,5 % du PIB et devraient retrouver l'équilibre en 2006, ce qui, en termes corrigés des variations conjoncturelles, correspond à 1,2 % et 0,9 % du PIB respectivement. Au vu du fort ratio d'endettement, l'ajustement global proposé est limité. Une orientation plus stricte de la politique budgétaire et une meilleure exploitation des possibilités offertes par des perspectives de croissance favorables permettraient d'aboutir à un «dosage des politiques» plus équilibré.

Bien que les objectifs budgétaires du programme paraissent fournir une marge de sécurité suffisante pour que le déficit ne franchisse pas le seuil de 3 % du PIB dans des conditions macro-économiques normales pendant toute la période couverte par le programme, il existe des risques liés au scénario macro-économique, à la probable sous-estimation du déficit pour 2003 ainsi qu'au manque d'informations sur les mesures envisagées pour contenir les dépenses primaires. On note toutefois que la baisse des dépenses primaires après les Jeux Olympiques de 2004 devrait permettre de réduire les déficits. Selon des hypothèses macro-économiques et budgétaires plausibles, l'objectif à moyen terme fixé par le pacte de stabilité et de croissance, à savoir: parvenir à une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire ne serait pas atteint pendant la période couverte par le programme.

Le ratio de la dette publique devrait progressivement se réduire, passant de 101,7 % du PIB en 2003 à 90,5 % du PIB en 2006. Il devrait connaître une évolution moins favorable que prévu, en raison des risques entourant les résultats du déficit et d'une possible évolution négative de l'ajustement stocks-flux, ce dernier étant une source persistante de gonflement de la dette depuis quelques années.

Sur la base des politiques actuelles, il existe un risque de voir apparaître à l'avenir d'importants déséquilibres budgétaires en Grèce en raison du vieillissement de la population et du fort ratio d'endettement. Il convient donc de relever les défis budgétaires posés par le vieillissement de la population au moyen d'une stratégie exhaustive comprenant une réforme plus approfondie du système de retraite.

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

Les politiques économiques présentées dans l'actualisation de 2003 ne sont pas pleinement conformes aux recommandations formulées dans les grandes orientations de politique économique, notamment celles ayant des incidences budgétaires, y compris la demande relative à une amélioration annuelle d'au moins 0,5 % du PIB de la position budgétaire corrigée des

variations conjoncturelles, calculée selon la méthodologie commune. En outre, la baisse prévue du ratio d'endettement n'est pas sans risque et il est nécessaire de maîtriser effectivement les dépenses primaires courantes, en particulier leurs composantes inélastiques que sont la masse salariale et les transferts sociaux.

## AVIS DU CONSEIL

du 10 février 2004

relatif au programme de convergence actualisé du Royaume-Uni, 2002-03 à 2008-09

(2004/C 43/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission, après consultation du Comité économique et financier,

A RENDU LE PRÉSENT AVIS:

Le 10 février 2004, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de convergence du Royaume-Uni, qui couvre les exercices budgétaires 2002-03 à 2008-09. Le programme actualisé est dans une large mesure conforme aux exigences en matière d'information du «code de conduite révisé relatif au contenu et à la structure des programmes de stabilité et de convergence».

La stratégie budgétaire à la base de l'actualisation privilégie toujours la préservation de la viabilité des finances publiques, dans le cadre d'une stratégie économique intégrée visant à assurer une croissance économique vigoureuse et durable. Les projections présentées dans l'actualisation prévoient, pour la période couverte par le programme, une augmentation des ratios des recettes et des dépenses rapportées au PIB, ainsi qu'une légère hausse du ratio d'endettement, actuellement peu élevé. Un programme d'investissement public assez ambitieux est en cours de mise en œuvre.

L'actualisation opère une distinction entre sa projection économique centrale et les taux annuels de croissance du PIB utilisés pour construire les projections de finances publiques. Par souci de prudence, ces derniers taux ont été abaissés d'un quart de point de pourcentage. Selon les projections centrales, la crois-

sance du PIB réel, estimée à 2 % en 2003, s'accélération pour atteindre 3 à 3,5 % en 2004 et 2005. En 2006, dernière année pour laquelle des projections macroéconomiques détaillées sont fournies, le rythme de croissance revient à son taux tendanciel de 2,5 à 3 % et l'écart de production négatif actuel est censé disparaître. La croissance tendancielle sous-jacente de l'emploi est estimée à 0,2 % par an. L'inflation mesurée par l'IPCH devrait progressivement passer de 1,5 % en 2003 à 2 % (la nouvelle cible d'inflation récemment redéfinie) en 2006. Le scénario macroéconomique central est peu éloigné des évaluations de la Commission et les taux de croissance légèrement réduits utilisés pour les projections de finances publiques en sont encore plus proches. Toutefois, le rythme de croissance envisagé pour ces projections est légèrement plus élevé que celui prévu par la Commission à court terme.

L'actualisation table sur un déficit public de 2,6 % du PIB en 2004-05, à comparer avec le déficit prévu de 3,3 % en 2003-04. Pour 2005-06, 2006-07, 2007-08 et 2008-09, les projections prévoient respectivement des déficits effectifs de 2,4 %, 2,1 %, 2,0 % et 1,8 % du PIB. En termes corrigés des variations conjoncturelles, l'actualisation prévoit entre 2003-04 et 2004-05 une amélioration de 0,4 point de pourcentage du déficit, qui passerait ainsi à 2 % du PIB. Les calculs de la Commission sur la correction des variations conjoncturelles, basés sur la méthodologie commune, aboutissent à des résultats similaires. Le ratio de la dette brute devrait augmenter progressivement, à partir de son niveau de 37,9 % du PIB en 2002-03, pour se stabiliser à 41,5 % en 2008-09.

Les orientations budgétaires prévues par le programme devraient entraîner un dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB sur l'exercice budgétaire 2003-2004. Si cela se confirme, il y aurait lieu de constater un déficit excessif. Pour les années suivantes, les projections incorporent une forte hausse du ratio recettes/PIB. Malgré la diminution projetée du déficit structurel, qui devrait passer à 1,8 % en 2008-2009, sur aucune année de la période il ne sera possible de disposer d'une marge de sécurité suffisante, selon les calculs de la Commission, pour éviter le risque d'un dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB en cas de fluctuations macroéconomiques normales. Selon les projections budgétaires de l'actualisation,

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 2.8.1997.

L'objectif de moyen terme du pacte de stabilité et de croissance d'une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire ne sera pas respecté sur l'ensemble de la période. Il convient cependant de noter également que, dans une large mesure, les soldes budgétaires projetés intègrent l'effet d'un ambitieux programme d'investissements publics. C'est ainsi que le ratio de l'investissement public net devrait passer de 1,1 % du PIB en 2002-03 à 2,2 % en 2005-06, un chiffre à comparer avec une moyenne UE de 1,5 % en 2002. De plus, le ratio dette brute/PIB reste nettement inférieur à 60 % du PIB sur la période couverte par le programme. Les autorités du Royaume-Uni ont elles-mêmes pris l'engagement de maintenir l'endettement net au-dessous de 40 % du PIB.

La viabilité à long terme des finances publiques fait l'objet d'un contrôle constant et représente une priorité majeure de la politique budgétaire du Royaume-Uni. Le maintien d'une politique budgétaire prudente sur le moyen terme pourrait contribuer à écarter les risques d'apparition de déséquilibres budgétaires liés au vieillissement démographique. À en juger par les politiques actuelles, le Royaume-Uni semble s'être engagé sur le chemin de la viabilité, mais, certains risques liés au vieillissement de la

population pourraient apparaître à long terme. Les indicateurs quantitatifs élaborés par la Commission montrent que le ratio dette/PIB a tendance à s'accroître sur le long terme. Dernier élément à prendre en considération, le fait que l'équilibre durable du système de retraite dépend dans une large mesure des performances des prestataires de retraite privés, en particulier si les prestations de retraite servies par ces organismes privés s'avèrent inférieures à ce qui a été espéré en termes de couverture ou de montants. Le faible niveau de la dette et le caractère relativement modéré de la pression fiscale permettent cependant de disposer d'une certaine marge de manœuvre.

Dans les grandes orientations de politique économique 2003, les autorités du Royaume-Uni sont invitées à «veiller à l'efficacité des prestations de services publics liées à l'augmentation annoncée des dépenses publiques (y compris les dépenses d'investissement dans les équipements de transport), notamment sur le plan des coûts». Les politiques économiques présentées dans le programme actualisé sont globalement conformes aux grandes orientations de la politique économique de 2003, notamment pour ce qui concerne les aspects ayant des répercussions budgétaires.

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

18 février 2004

(2004/C 43/08)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2824	LVL	lats letton	0,6736
JPY	yen japonais	135,65	MTL	lire maltaise	0,4285
DKK	couronne danoise	7,4512	PLN	zloty polonais	4,8899
GBP	livre sterling	0,6736	ROL	leu roumain	40 665
SEK	couronne suédoise	9,1956	SIT	tolar slovène	237,6
CHF	franc suisse	1,5768	SKK	couronne slovaque	40,435
ISK	couronne islandaise	86,62	TRL	lire turque	1 691 000
NOK	couronne norvégienne	8,7985	AUD	dollar australien	1,6108
BGN	lev bulgare	1,9557	CAD	dollar canadien	1,6862
CYP	livre chypriote	0,58582	HKD	dollar de Hong Kong	9,9652
CZK	couronne tchèque	32,734	NZD	dollar néo-zélandais	1,816
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1481
HUF	forint hongrois	262,85	KRW	won sud-coréen	1 477,52
LTL	litas lituanien	3,4534	ZAR	rand sud-africain	8,4058

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

(2004/C 43/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XT 42/02

**État membre:** Italie

**Région:** Lombardie

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides en faveur des entreprises de Brescia pour la formation professionnelle d'entrepreneurs, de dirigeants et de salariés, année 2002/2003

**Base juridique:** Art. 12, legge 7 agosto 1990, n. 241, deliberazione camerale n. 266 del 20.12.2001, determinazioni dirigenziali n. 302/SG del 24.12.2001 e n. 140/SG del 9.5.2002

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 593 925 EUR

**Intensité maximale des aides:** 50 % des dépenses effectuées jusqu'à un maximum de 258 EUR si une seule personne de la société qui demande l'aide participe, 30 % des dépenses effectuées jusqu'à un maximum de 2 582 EUR si plusieurs personnes de la société qui demande l'aide participent

**Date de mise en œuvre:** 1 mai 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1<sup>er</sup> mai 2002 au 30 avril 2003

**Objectif de l'aide:** Promouvoir la «formation générale» des entrepreneurs, dirigeants et salariés des entreprises de Brescia

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Camera di commercio, industria, artigianato e agricoltura di Brescia  
Via Orzinuovi 3  
I-25125 Brescia  
Tél. (39) 03 03 51 42 62  
E-mail: costantino@bs.camcom.it

---

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2004/C 43/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS 35/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Iles Baléares

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Industria 2002

**Base juridique:** Decreto 29/1997, de 18 de febrero; Decreto 70/1998, de 17 de julio; Decreto 17/2001, de 2 de febrero; Orden del Consejero de Economía, Comercio e Industria, n° 4327, de 24 de enero de 2002

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 3 267 914 euros

**Intensité maximale des aides:** 30 % pour toutes les activités couvertes par le règlement (CE) n° 70/2001

**Date de mise en œuvre:** 6 mars 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2003

**Objectif de l'aide:** Aides aux PME pour la réalisation d'investissements dans

- la modernisation de la structure de production;
- le transfert vers des sites industriels;
- les microentreprises;
- la création d'entreprises

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs industriels, excepté l'extraction de charbon

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Conselleria de Economía, Comercio e Industria — Govern de les Illes Balears  
San Felip, 10,  
Palma de Mallorca

**Numéro de l'aide:** XS 65/03

**État membre:** Italie

**Région:** Toscane

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides aux investissements productifs des petites et moyennes entreprises — Zenit

**Base juridique:** Decreto Giunta regionale n. 1252 del 5 marzo 2003 «Piano regionale dello sviluppo economico 2001-2005 — Misura 1.1 — Approvazione bando per presentazione domanda»

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 5 000 000 d'euros

**Intensité maximale des aides:** Les investissements pourront bénéficier d'une aide sous forme d'intérêts bonifiés représentant une réduction de 1,5 à 2,5 points de pourcentage, calculée sur la base d'un plan de remboursement, par tranches semestrielles, d'un financement d'une durée maximale de sept ans et d'un montant maximal de 75 % de la dépense d'investissement.

L'intensité d'aide pour les entreprises individuelles ne pourra excéder 15 % d'équivalent subvention brut (ESB) de la dépense d'investissement totale des petites entreprises et 7,5 % d'équivalent subvention brut (ESB) de la dépense d'investissement totale des entreprises moyennes. Si les régions concernées par le régime d'aide sont couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, l'aide s'élève à 18 % ESB pour les petites entreprises et à 14 % ESB pour les entreprises moyennes

**Date de mise en œuvre:** Avril 2003, date de réception de la fiche par la Commission

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** De 2003 à 2005

**Objectif de l'aide:** Accès plus facile au crédit et octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):**

Codes ISTAT 1991:

- Section C: Industries d'extraction
- Section D: Industries manufacturières
- Section F: Construction
- Division K 72: Informatique et activités connexes.

Ne sont pas éligibles les entreprises des secteurs relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité CE et les entreprises du secteur de la construction navale.

Les entreprises bénéficiaires du régime d'aide doivent être saines sur le plan financier et économique

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Toscana  
Via di Novoli 26  
I-50127 Firenze

## Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde

(2004/C 43/11)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»).

### 1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par les producteurs communautaires suivants: DuPont Teijin Films, Mitsubishi Polyester Film GmbH et Nuroll SpA (ci-après dénommés «requérants»).

La demande ne porte que sur l'examen du dumping en ce qui concerne Jindal Polyester Limited.

### 2. Produits

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont les feuilles en polyéthylène téréphtalate (feuilles en PET) originaires de l'Inde (ci-après dénommées «produit concerné»), normalement déclarées sous les codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90. Ces derniers sont mentionnés à titre purement indicatif.

### 3. Mesures existantes

Les mesures actuellement applicables à Jindal Polyester Limited se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil <sup>(3)</sup> sur les importations de feuilles en PET originaires, entre autres, de l'Inde.

### 4. Motifs du réexamen

La demande au titre de l'article 11, paragraphe 3, repose sur des éléments, communiqués par les requérants, attestant à première vue que, pour Jindal Polyester Limited, les circonstances concernant le dumping ont sensiblement changé.

Les requérants font valoir que les mesures actuellement applicables aux importations du produit concerné fabriqué par Jindal Polyester Limited ne sont plus suffisantes pour contrebalancer le dumping à l'origine du préjudice. L'allégation selon laquelle le dumping s'est intensifié repose sur une comparaison entre les prix intérieurs et la valeur normale construite de Jindal Polyester Limited, d'une part, et les prix qu'il pratique à l'exportation du produit concerné vers la Communauté, d'autre part. La marge de dumping calculée sur cette base serait sensiblement supérieure à la marge constatée à l'issue de l'enquête ayant abouti au taux de droit actuel.

### 5. Procédure de détermination du dumping

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier un

réexamen intermédiaire partiel, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

#### a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à Jindal Polyester Limited et aux autorités indiennes. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

#### b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 b) du présent avis.

### 6. Délais

#### a) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

#### b) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

### 7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) en mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 227 du 23.8.2001, p. 1.



numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties intéressées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» <sup>(1)</sup> et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties intéressées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale Commerce  
Direction B  
Bureau: J-79, 5/16  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 295 65 05  
Télex: COMEU B 21877.

## 8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, le résultat peut être moins favorable pour ladite partie que si elle avait coopéré.

---

<sup>(1)</sup> Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

## III

*(Informations)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Procès-verbal de la session du 10 au 13 février 2003 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 43 E**

(2004/C 43/12)

Ces textes sont disponibles sur:

**EUR-Lex:** <http://europa.eu.int/eur-lex>

**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

---

## COMMISSION

### **Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers**

(2004/C 43/13)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 257 du 25 octobre 2003)

Page 11, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(4)</sup>, porte sur environ 30 000 tonnes.»

---

### **Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B vers l'île de la Réunion**

(2004/C 43/14)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 257 du 25 octobre 2003)

Page 8, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission <sup>(2)</sup> modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(3)</sup>, porte sur environ 20 000 tonnes.»
-